

A.T.F
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 rue des Écoles – 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
482 479 516 RCS PONTOISE

S T A T U T S

Certifié conforme par le Gérant

Signé par :

E6E2628E1DF24DD...

ACTE MODIFICATIF DU 09 MARS 2026

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par les présentes, une Société A Responsabilité Limitée à associé unique ou encore Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- La prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés, l'achat, la vente et la gestion de titres, le conseil, le management et toutes activités se rattachant à la gestion des entreprises.
- Le commerce d'agent de voyages et la prestation de services de tous ordres se rattachant audit commerce et notamment l'exploitation de toute activité touristique.
- L'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion, la création, l'acquisition, la prise ou la mise location gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce y relatif.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale :

« A.T.F »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

HERBLAY (95220) - 2 Rue des Ecoles

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans tous les autres cas, sur décision extraordinaire des associés.

La société peut en outre avoir des succursales, tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

La somme de 1.000 Euros a été souscrite en totalité et libérée intégralement par Monsieur Alexandre FIORI.

Cette somme a été déposée le 12 mai 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE en sa Succursale de CONFLANS STE HONORINE.

Récépissé du dépôt des fonds a été remis l'associé unique le jour du dépôt.

Paraphe

AF

Le retrait de ces fonds aura lieu sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de VERSAILLES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros (MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 (CENT) parts sociales de 10 Euros (DIX EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, et attribué en totalité à Monsieur Alexandre FIORI.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou, ultérieurement, au cours de la vie sociale, par délibération des associés prises en assemblée générale ordinaire.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Paraphe

AF

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 – DECISION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2005

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Paraphe
AF

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 19 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de rengagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 20 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Acte modifié par décisions de l'associé unique en date du 09 mars 2026

Paraphe
